REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-17**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23056 RELATIF À LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET LA MAINTENANCE CORRECTIVE DU SYSTÈME DE VIDÉO PROTECTION POUR LA VILLE DE CRÉTEIL

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que le marché M19120 relatif à l'extension de la vidéoprotection, câblages associés et sa maintenance est arrivé à échéance le 31 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que la consultation du prochain marché est actuellement en cours,

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir le bon fonctionnement du système de vidéo protection, il convient de conclure un marché de maintenance pour la période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 mars 2023,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que pour la maintenance préventive et la maintenance corrective incluses dans la redevance forfaitaire trimestrielle, le marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire non reconductible dont le montant est fixé à 11 337,56 € HT,

CONSIDÉRANT que pour la maintenance corrective (hors redevance forfaitaire), le marché est conclu selon un accord-cadre à bons de commande dont le montant trimestriel est fixé au minimum à 0 € et au maximum à 10 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par INEO INFRACOM SNC est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112552-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-17**

ARTICLE 1 : Le marché M23056, conclu avec la société INEO INFRACOM SNC, sise Parc du Levant – 333 avenue Marguerite Perey à LIEUSAINT (77127), relatif à la maintenance préventive et la maintenance corrective du système de vidéo protection, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à la maintenance préventive et la maintenance corrective incluses dans la redevance forfaitaire trimestrielle, fixée à 11 337,56 € HT (onze mille trois cent trente-sept euros et cinquante-six centimes hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : La dépense trimestrielle afférente à la maintenance corrective (hors redevance forfaitaire), fixée au minimum à 0 € (zéro euro) et au maximum à 10 000 € HT (dix mille euros hors), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112552-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-18**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23047 RELATIF À LA MAINTENANCE DE PRESSES NUMÉRIQUES, LOGICIELS, FOURNITURE DE CONSOMMABLES ET PRESTATIONS ASSOCIÉES POUR LE SERVICE REPROGRAPHIE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à la maintenance de presses numériques, logiciels, fournitures de consommables et prestations associées pour le service reprographie,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée, à cet effet, le 17 novembre 2022 par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au BOAMP,

CONSIDÉRANT que la consultation donne lieu à un accord-cadre à bons de commande passé pour une période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, renouvelable 2 fois, chaque année civile, par tacite reconduction et pour une durée maximale de 3 années, toutes périodes de reconduction comprises ; la date d'échéance finale étant fixée le 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que le montant annuel des prestations est estimé au minimum à 0 € et au maximum à 53 500 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société Ricoh France SAS est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23047, conclu avec la société Ricoh France SAS, sise 7-9 avenue Robert Schuman à RUNGIS (94150), relatif à la maintenance de presses numériques, fourniture de consommables, logiciels et prestations associées pour le service reprographie, est adopté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112566-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-18**

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement à 0 € minimum (zéro euro) et à 53 500 € HT maximum (cinquante-trois mille cinq cents euros hors taxe) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112566-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-19**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23057 RELATIF À L'ENTRETIEN DES POSTES DE RELEVAGE DES EAUX USÉES ET PLUVIALES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à l'entretien des postes de relevage des eaux usées et pluviales des bâtiments communaux,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord-cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, chaque année civile, pour une durée maximale de 4 années civiles, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel pour chacune des périodes est estimé au minimum à 1 000 € HT et au maximum à 10 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société EMU IDF est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23057, présenté par la société EMU IDF sise ZI de la Croix Blanche – 5 rue du Petit Fief à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91700) relatif à l'entretien des postes de relevage des eaux usées et pluviales des bâtiments communaux, est adopté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112583-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-19**

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 1 000 € HT (mille euros hors taxe) et au maximum à 10 000 € HT (dix mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112583-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-20**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23069 RELATIF À LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS ET D'ACTIVITÉS CULTURELS, ARTISTIQUES ET SPORTIFS SUR LE TEMPS PÉRISCOLAIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturels, artistiques et sportifs sur le temps périscolaire,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, conclu pour l'année scolaire 2022 – 2023,

CONSIDÉRANT que le montant du marché est estimé au maximum à 2 870,00 €,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par ZOOM ASSOCIATION est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Le marché M23069 conclu avec ZOOM ASSOCIATION, sise 8 avenue de Bourgogne à MASSY (91300), relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturels, artistiques et sportifs sur le temps périscolaire, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée sans montant minimum et au maximum à 2 870,00 € (deux mille huit cent soixante-dix euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112596-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-20**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112596-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-21**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23070 RELATIF À LA MAINTENANCE DU SYSTÈME D'AFFICHAGE DES SCORES AU PALAIS DES SPORTS ROBERT OUBRON

Le Maire,

VU l'article L 2122.22 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2122-8, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la maintenance du système d'affichage des scores au Palais des Sports Robert Oubron,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 31 décembre 2023, reconductible 3 fois par tacite reconduction, chaque année civile, pour une durée maximale de 4 ans, toutes périodes de reconduction comprises, la date d'échéance finale étant fixée au 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT que le montant annuel pour chacune des périodes est estimé au minimum à 2 700 € HT et au maximum à 10 000 € HT,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par la société JSG TECHNOLOGIES est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23070, conclu avec la société JSG TECHNOLOGIES, sise Z.I. LES PINS – Route de Pernay à LUYNES (37230) relatif à la maintenance du système d'affichage des scores au Palais des Sports Robert Oubron, est adopté.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112611-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-21**

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée annuellement au minimum à 2 700 € HT (deux mille sept cents euros hors taxe) et au maximum à 10 000 € HT (dix mille euros hors taxe), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112611-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-22**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23071 RELATIF À LA GESTION ET LA MISE EN ŒUVRE D'ATELIERS ET D'ACTIVITÉS CULTURELLES ET ARTISTIQUES SUR LE TEMPS SCOLAIRE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2122-3,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de conclure un marché relatif à la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturelles et artistiques sur le temps scolaire,

CONSIDÉRANT que ce marché est conclu selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-3 du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le présent marché est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum, conclu pour l'année scolaire 2022 – 2023,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par ZOOM ASSOCIATION est avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23071 conclu avec ZOOM ASSOCIATION, sise 8 avenue de Bourgogne à MASSY (91300), relatif la gestion et la mise en œuvre d'ateliers et d'activités culturelles et artistiques sur le temps scolaire, est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, fixée sans montant minimum et au maximum à 3 268,00 € (trois mille deux cent soixante-huit euros) sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112618-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-22**

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112618-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-23**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°1 DU MARCHÉ M21173 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DITE DU COLOMBIER LOT 1 : FOURNITURE ET POSE D'UN RÉSEAU DE CHALEUR

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-5,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU la décision 2021-174 du 17 juin 2021 adoptant le marché M21173, conclu avec la société CORIANCE, relatif à l'extension du réseau de chauffage urbain dite du Colombier – lot 1 : fourniture et pose d'un réseau de chaleur,

CONSIDÉRANT que les travaux initialement envisagés d'extension du réseau de chauffage urbain ont été impactés par un ouvrage abandonné par un concessionnaire et par des réseaux positionnés à des côtes non conformes à celles indiqués par les concessionnaires dans la phase préparatoire,

CONSIDÉRANT que ces problèmes de réseaux de concessionnaires ont nécessité de revoir le tracé du nouveau réseau de chauffage urbain,

CONSIDÉRANT que cette révision du tracé du nouveau réseau de chauffage urbain a engendré des travaux supplémentaires,

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires portent le montant du marché de 1 793 962,46 € HT à 1 900 391,43 € HT, soit une augmentation de 5,93 % du montant initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser l'ajout de ces prestations,

VU l'acte modificatif n°1 établi en ce sens,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112626-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

N°**2023-23**

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°1 au marché M21173, conclu avec la société CORIANCE, sise Immeuble Horizon I – 10 allée Bienvenue à NOISY-LE-GRAND CEDEX (93885), relatif à l'extension du réseau de chauffage urbain dite du Colombier – lot 1 : fourniture et pose d'un réseau de chaleur, est adopté.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif a une incidence sur le montant du marché porté de 1 793 962,46 € HT (un million sept cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-deux euros et quarante-six centimes hors taxe) à 1 900 391,43 € HT (un million neuf cent mille trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-trois centimes hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230131-lmc112626-AR
Date de télétransmission : 31/01/2023
Date de réception préfecture : 31/01/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-24**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23064 RELATIF À L'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉCOUVERTES AU PROFIT DES ÉLÈVES CRISTOLIENS LOT N°1 : ' CLASSES À DOMINANTE SPORTIVE '

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1-3°, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 « classes à dominante sportive »,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 10 février 2021, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics, selon une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 30 juin 2022, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année scolaire, soit une durée maximale de 4 années scolaires toutes périodes de reconduction comprise, la date d'échéance finale est donc fixée au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le marché est scindé en huit lots distincts à savoir : le lot 1 « classes à dominante sportive », le lot 2 « classes à dominante environnement et développement durable », le lot 3 « classes à dominante patrimoine », le lot 4 « classes à dominante arts et culture », le lot 5 « classes à dominante citoyenneté et numérique », le lot 6 « classes à dominante linguistique », le lot 7 « classes à proximité de la région parisienne (200 km maximum) sur différentes thématiques » et le lot 8 « classes sans nuitées »,

CONSIDÉRANT que le nombre de séjours confiés au titulaire et le nombre d'enfants par séjour ne pouvant être définis lors du lancement de la consultation, les prestations donnent lieu à un marché sans indication de montants ni de quantités,

CONSIDÉRANT que le montant de chaque marché variera en fonction du nombre de classes concernées et des séjours choisis,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230202-lmc112597-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

CONSIDÉRANT que le montant du séjour pour le lot 1 (kayak de mer), correspondant au prix de la journée par enfant fixé au bordereau des prix unitaires (organisation du séjour, hébergement, restauration, activités), hors frais de transport, est fixé à 59,73 € TTC,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association OVAL est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23064, conclu avec l'association OVAL, sise 1 route du Pignet – CS70072 à THONES (74230), relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 : « classes à dominante sportive », est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans indication de montant ni de quantité, le prix unitaire maximum du séjour pour un enfant étant fixé à 59,73 € TTC (cinquante-neuf euros et soixante-treize centimes toutes taxes comprises), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230202-lmc112597-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-25**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT LE MARCHÉ M23065 RELATIF À L'ORGANISATION DE CLASSES DE DÉCOUVERTES AU PROFIT DES ÉLÈVES CRISTOLIENS LOT N°1 : ' CLASSES À DOMINANTE SPORTIVE '

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment ses articles R.2123-1-3°, R.2162-13 et R.2162-14,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 5 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à une mise en concurrence afin de désigner l'attributaire du marché relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 « classes à dominante sportive »,

CONSIDÉRANT qu'une consultation a été lancée à cet effet, le 10 février 2021, par publication d'un avis d'appel public à la concurrence adressé au bulletin officiel des annonces de marchés publics, selon une procédure adaptée conformément à l'article R.2123-1-3° du code de la commande publique,

CONSIDÉRANT que le marché est un accord cadre à bons de commande passé pour une période allant de la date de réception de la notification par le titulaire au 30 juin 2022, reconductible trois fois, par tacite reconduction chaque année scolaire, soit une durée maximale de 4 années scolaires toutes périodes de reconduction comprise, la date d'échéance finale est donc fixée au 30 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le marché est scindé en huit lots distincts à savoir : le lot 1 « classes à dominante sportive », le lot 2 « classes à dominante environnement et développement durable », le lot 3 « classes à dominante patrimoine », le lot 4 « classes à dominante arts et culture », le lot 5 « classes à dominante citoyenneté et numérique », le lot 6 « classes à dominante linguistique », le lot 7 « classes à proximité de la région parisienne (200 km maximum) sur différentes thématiques » et le lot 8 « classes sans nuitées »,

CONSIDÉRANT que le nombre de séjours confiés au titulaire et le nombre d'enfants par séjour ne pouvant être définis lors du lancement de la consultation, les prestations donnent lieu à un marché sans indication de montants ni de quantités,

CONSIDÉRANT que le montant de chaque marché variera en fonction du nombre de classes concernées et des séjours choisis,

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230202-lmc112604-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

N°**2023-25**

CONSIDÉRANT que le montant du séjour pour le lot 1 (voile), correspondant au prix de la journée par enfant fixé au bordereau des prix unitaires (organisation du séjour, hébergement, restauration, activités), hors frais de transport, est fixé à 60,75 € TTC,

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par l'association OVAL est la plus avantageuse économiquement et techniquement pour la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le marché M23065, conclu avec l'association OVAL sise 1 route du Pignet CS70072 à THONES (74230), relatif à l'organisation de classes de découvertes au profit des élèves cristoliens – lot n°1 : « classes à dominante sportive », est adopté.

ARTICLE 2 : La dépense afférente à ce marché, conclu sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans indication de montant ni de quantité, le prix unitaire maximum du séjour pour un enfant étant fixé à 60,75 € TTC (soixante euros et soixante-quinze centimes toutes taxes comprises), sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du service de gestion comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230202-lmc112604-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N°**2023-26**

DÉCISION DU MAIRE

ADOPTANT L'ACTE MODIFICATIF N°1 DU MARCHÉ M21174 RELATIF À L'EXTENSION DU RÉSEAU DE CHAUFFAGE URBAIN DITE DU COLOMBIER LOT 2 : TRAVAUX EN CHAUFFERIE

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22,

VU le code de la commande publique, et notamment son article R.2194-8,

VU la délibération D2020-3-1-25 du 05 juillet 2020 portant délégation d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU le budget communal,

VU la décision 2021-175 du 17 juin 2021 adoptant le marché M21174, conclu avec la société CORIANCE, relatif à l'extension du réseau de chauffage urbain dite du Colombier – lot 2 : travaux en chaufferie,

CONSIDÉRANT que l'objectif initial des travaux était l'alimentation d'un nouveau réseau multi-abonnés,

CONSIDÉRANT qu'à l'achèvement des travaux, seule la résidence du Colombier avait pu être physiquement raccordée au nouveau réseau,

CONSIDÉRANT que, pour garantir un bon fonctionnement de la chaufferie, des parties d'équipements ont dû être neutralisées dans l'attente de l'arrivée de l'ensemble des nouveaux abonnés,

CONSIDÉRANT que ces neutralisations d'équipements en chaufferie ont nécessité des interventions complémentaires,

CONSIDÉRANT que ces prestations supplémentaires portent le montant du marché de
268 972,10 € HT à 279 673,70 € HT, soit une augmentation de 3,98 % du montant initial,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure un acte modificatif afin de contractualiser l'ajout de ces prestations,

VU l'acte modificatif n°1 établi en ce sens,

DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230202-lmc112629-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023

N°**2023-26**

ARTICLE 1 : L'acte modificatif n°1 au marché M21174, conclu avec la société CORIANCE, sise Immeuble Horizon I – 10 allée Bienvenue à NOISY-LE-GRAND CEDEX (93885), relatif à l'extension du réseau de chauffage urbain dite du Colombier – lot 2 : travaux en chaufferie, est adopté.

ARTICLE 2 : Cet acte modificatif a une incidence sur le montant du marché porté de 268 972,10 € HT (deux cent soixante-huit mille neuf cent soixante-douze euros et dix centimes hors taxe) à 279 673,70 € HT (deux cent soixante-dix-neuf mille six cent soixante-treize euros et soixante-dix centimes hors taxe).

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne, pour l'exercice du Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur Général des Services, pour exécution,
- Monsieur le Comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Créteil.

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication sera donnée au conseil municipal lors de la séance la plus proche.

Fait à Créteil, le deux février deux mille vingt-trois.

Le Maire

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-219400280-20230202-lmc112629-AR
Date de télétransmission : 03/02/2023
Date de réception préfecture : 03/02/2023